

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T114

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** en date du 25 Février 2022 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP N° 01471520U0136 décision du 01 Octobre 2020), à la demande de Monsieur RIMBERT Jean-Claude, **8 rue de Verdun** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise Etablissement Daniel LAINÉ en date du 17 Mars 2022.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** est autorisée à prolonger l'installation d'un **échafaudage tubulaire de 4 ml x 0,80 m (soit 3,20 m²)** au droit du **8 rue de Verdun avec empiètement sur la chaussée**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes. La circulation rue de Verdun devra être préservée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (5 ml) au droit du 8 rue de Verdun**. L'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage et la rue de Verdun pourra être barrée le temps de cette intervention. Dans ce cas, l'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ devra mettre en place une signalisation « route barrée » et devra prévenir les riverains.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeu**di 24 Mars 2022 au **Jeu**di 31 Mars 2022.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise Daniel LAINÉ - ZE HENNEQUEVILLE - Chemin du Bois de Beauvais - BP 20072 - 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 17 Mars 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.